

Arrêté temporaire
Relatif à l'utilisation du domaine public communal
À des fins commerciales
Le Kervavel – M. Baron

Envoyé en préfecture le 08/09/2016
Reçu en préfecture le 08/09/2016
Affiché le
ID : 029-212902217-20160905-ART2016065-AR

N° 2016 - 065

Le Maire de la commune de PORSPODER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération n° 2014-095 du conseil municipal du 15/12/2014 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 15/12/2014, par laquelle M BARON André sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BARON André est autorisé à occuper : - 8.25 m² - rue de l'Europe, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Elle est personnelle, incessible.

Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2016.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le secrétaire de mairie,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Brest.

- Monsieur le Percepteur de la Trésorerie de Saint Renan.

Fait à PORSPODER, le 5 septembre 2016



Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint,

Alain LE DALL